

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/33AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE LOGEMENTS AUX PERSONNELS DE L'ETAT DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT, AU TITRE DE L'ANNEE 1992/1993

SEANCE DU 30 AVRIL 1993

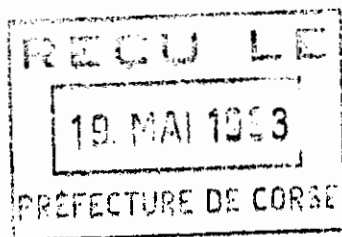
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, CUTTOLI Edouard, FERRANDI Jules-Laurent, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Félix, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MANCINI-NERI Marie-Paule, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, NATALI Jules-Paul, PERFETTINI Paul, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VALENTINI Michel, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc
M. AVOGARI DE GENTILI Vincent à M. JALPI Jean
M. BERTUCCI Eugène à M. GRIMALDI Ours-Ange-Pierre.



ARRETE l'état des attributions pour 1992/1993 tel qu'il figure à l'annexe n° 2.

ARTICLE 2 :

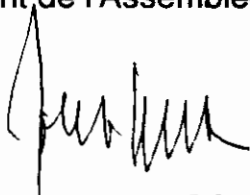
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

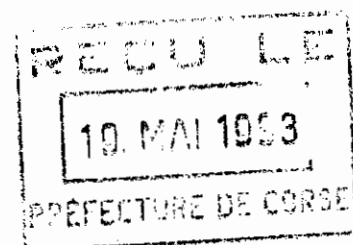
Ajaccio, le 30 Avril 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



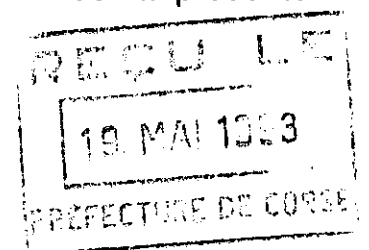
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif à l'attribution des concessions de logement aux personnels de l'Etat dans des établissements publics locaux d'enseignement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

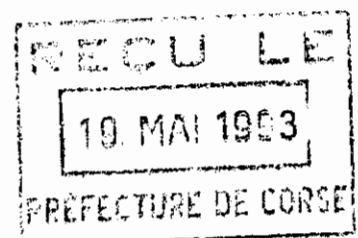
ARTICLE 1ER :

ADOpte la procédure d'attribution des concessions de logements aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, au titre de l'année 1992/1993, telle qu'elle figure à l'annexe n° 1 de la présente délibération.



A N N E X E N° 1

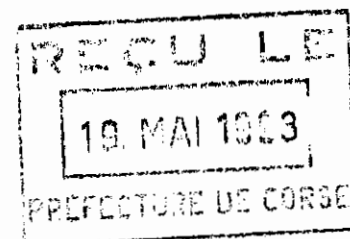
**PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS
DE LOGEMENTS AUX PERSONNELS DE L'ETAT
DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT, AU TITRE DE L'ANNEE 1992/1993**



**PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE LOGEMENTS
DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

I - Le Conseil d'Administration, sur rapport du chef d'établissement propose une liste d'emplois dont les titulaires peuvent bénéficier d'une concession de logement, dans la limite des logements disponibles. Trois types de concessions peuvent être attribuées au regard des fonctions exercées dans l'établissement :

Nature de l'opération	Agents bénéficiaires	Nombre	Caractéristiques de la concession	Durée
concession par nécessité absolue de service (N.A.S)	I. Agents de direction, de gestion, d'éducation	Varie en fonction du classement pondéré de l'E.P.L.E., calculé à partir de la valeur en points de chaque type d'élève(externe, interne, demi-pensionnaire, élève de l'enseignement agricole spécial et des classes préparatoires aux grandes écoles).	* gratuité du logement nu * remboursement des charges locatives à l'établissement sous réserve de franchises ou prestations accessoires actualisées par la Collectivité de rattachement à partir d'une valeur de base établie au 1er janvier 86. Cette actualisation ne peut être inférieure à celle de la D.G.D.	Identique à l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.
	II. Agents soignants, ouvriers, de service	au minimum: 1. si externant 2. si demi-pension 3. si internat		
	III. Agents responsables d'une exploitation agricole (EPLEA)	4. au maximum		
Concession pour utilité de service (U.S.)	Autres agents, une fois satisfaits les besoins de la nécessité absolue de service	Varie en fonction des logements disponibles	* Aucune prestation gratuite. Cependant la redevance égale à la valeur locative du logement peut être diminuée d'un abattement (cf. article R 100, code du domaine de l'Etat).	
Convention d'occupation précaire et révocable(O.P.R)	Agents de l'Etat en raison de leurs fonctions	Déterminé lorsque tous les besoins relevant de la NAS ou de l'US ont été satisfaits	Précaire et révocable	

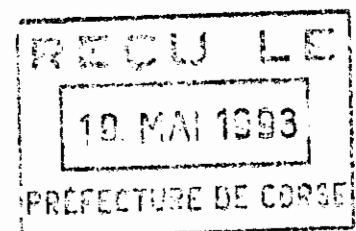


II- Le Chef d'établissement recueille l'avis du Service des Domaines sur les propositions du conseil d'administration en précisant la consistance des locaux et les conditions financières de chaque concession.

Il transmet les propositions du Conseil d'Administration assorties de l'avis du Service des Domaines à la Collectivité de rattachement.

III- L'Assemblée de Corse délibère sur ces propositions.

IV- Le Président du Conseil Exécutif de Corse accorde par arrêté les concessions fixées par délibération de l'Assemblée de Corse et signe les conventions d'occupation précaire et révocable.



ANNEXE N° 2

**ETAT DES ATTRIBUTIONS DES CONCESSIONS
DE LOGEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT AU TITRE DE
L'ANNEE 1992- 1993**

